

«**10.1.** Le sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières, ou un directeur relevant de l'une de ces personnes est autorisé à signer en lieu et place du ministre des Finances les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux.»

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45743

Gouvernement du Québec

Décret 24-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

CONCERNANT la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et le fac-similé de cette signature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé et que, sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE les articles 13 à 15, 25 à 27, 38, 41 à 46, 86, 87, 90 et 91 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50) comportent des modifications afin de confier une partie des fonctions du ministre des Affaires municipales et des Régions au ministre des Finances, dont celles prévues à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi et de l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, une obligation d'une municipalité doit, avant sa livraison,

être revêtue d'un certificat du ministre des Finances attestant que le règlement ou la résolution qui autorise son émission a reçu toute approbation requise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser que la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur le certificat de validité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances, en poste à la date de la signature, puisse être apposée sur tout certificat de validité visé à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45744

Gouvernement du Québec

Décret 30-2006, 25 janvier 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des sages-femmes du Québec, déterminer les

diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômés de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômés de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômés délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office ;

ATTENDU QUE, le 24 mars 2003, l'Ordre des sages-femmes du Québec a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômés délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômés délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômés délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 1.30, du suivant :

« **1.31.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec, le Baccalauréat en pratique sage-femme de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45745

Gouvernement du Québec

Décret 39-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 19.4^o et 19.6^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômés délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.